

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 1
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
CONCERNANT LA MÉDIATION FAMILIALE**

Projet de loi 14

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 13 mai 1992

Principe adopté le 5 juin 1992

Adopté le 9 mars 1993

Sanctionné le 10 mars 1993

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 4, dans la mesure où il édicte la deuxième phrase de l'article 827.2 et l'article 827.3 du Code de procédure civile qui entrera en vigueur le 10 mars 1993

Loi modifiée:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



CHAPITRE 1

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale

[Sanctionnée le 10 mars 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-25,
a. 815.2,
mod.

1. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 815.2 par le suivant:

« **815.2** À tout moment avant le jugement et avec le consentement des parties, le tribunal peut, pour une période qu'il détermine, ajourner l'instruction de la demande en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation. ».

c. C-25,
aa. 815.2.1
à 815.2.3,
aj.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 815.2, des suivants:

« **815.2.1** À tout moment de l'instruction d'une demande contestée, le tribunal peut rendre les ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande et pour référer les parties au Service de médiation familiale de la Cour supérieure ou, à leur demande, à un médiateur qu'elles choisissent pour régler une ou plusieurs questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus au conjoint ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage. Le Service désigne un médiateur et fixe la date de la première rencontre qui ne doit pas excéder le vingtième jour de l'ordonnance.

Lorsque le tribunal rend ces ordonnances, il tient compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment du fait que les parties ont déjà vu un médiateur accrédité, de l'équilibre des forces en présence, et de l'intérêt des parties, et de leurs enfants le cas échéant.

Dans le cas où le tribunal réfère à un médiateur choisi par les parties, celles-ci sont tenues au paiement des honoraires de ce médiateur; elles défraient ces honoraires dans la proportion que détermine le tribunal.

L'ajournement de l'instruction de la demande est fait pour une période que le tribunal détermine et qui n'excède pas 90 jours. À l'expiration de cette période, le tribunal poursuit l'instruction ou fixe une date ultérieure, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour une période déterminée par le tribunal. Les parties doivent entreprendre le processus de médiation dans les 20 jours de l'ordonnance. À défaut de ce faire ou lorsque la médiation est terminée avant ce délai ou avant la fin de la période d'ajournement, l'une des parties peut demander la poursuite de l'instruction. Le juge qui a prononcé l'ordonnance pour référer les parties en médiation demeure saisi du dossier, à moins que le juge en chef ne l'en dessaisisse pour des raisons d'ordre administratif.

Le tribunal rend toutes les ordonnances utiles à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants, pour la période et aux conditions qu'il détermine.

Un juge présidant une conférence préparatoire à l'instruction peut également ordonner l'ajournement et référer les parties en médiation conformément au présent article.

« **815.2.2** Au plus tard à l'expiration du délai déterminé en vertu de l'article 815.2.1 ou à l'expiration du délai de 20 jours si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation, le médiateur produit au greffe du tribunal et transmet aux parties, ainsi qu'aux procureurs, un rapport relatif à la médiation. Ce rapport fait état de la présence des parties et des questions sur lesquelles il y a eu entente; il ne doit contenir aucune autre information.

« **815.2.3** Lorsqu'il statue sur l'entente, le tribunal vérifie notamment si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants et s'assure du consentement des parties et qu'aucune d'elles n'a été l'objet de contraintes indues.

Il peut à ces fins convoquer et entendre les parties même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs. ».

3. L'article 815.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **815.3** Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de réconciliation ou de conciliation y compris de médiation, n'est

c. C-25,
a. 815.3,
remp.

recevable en preuve dans une procédure judiciaire sauf s'il s'agit d'un cas visé à l'article 815.2 et que les parties et le réconciliateur, le conciliateur ou le médiateur, selon le cas, y consentent. ».

c. C-25,
aa. 827.2 à
827.4, aj.

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 827.1, des suivants :

« **827.2** Toute médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité. Le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

« **827.3** Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les règles et obligations auxquelles doivent se conformer les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure au médiateur accrédité qui exécute un mandat de médiation confié par ce Service.

« **827.4** Le ministre de la Justice détermine, s'il y a lieu, par arrêté, à quelles autres fins que celles visées à l'article 815.2.1 peut être utilisé, conformément aux conditions qu'il détermine, le Service de médiation familiale de la Cour supérieure. ».

Sommes
requisées

5. Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1992-1993 sont prises, selon que le détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 4, dans la mesure où il édicte la deuxième phrase de l'article 827.2 et l'article 827.3 du Code de procédure civile qui entrera en vigueur le 10 mars 1993.